

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES, TRAVAUX, CLOISONS,...).

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance annuelle pour occupation privative du domaine public lors de l'établissement par l'Autorité d'un périmètre de sécurité (barrières, cloisons, travaux,...) ou pour le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glace, etc.)

Article 2: Le montant de la redevance pour le placement de terrasses est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

a) place Verte et place du Martyr

- 34 € par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse ;
- 1,50 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

b) dans le périmètre commercial délimité comme suit :

place du Martyr, rue Spintay, Pont du Chêne, rue de la Concorde, place de la Victoire, rue du Palais, place du Palais, rue de Heusy, place du Marché, Mont du Moulin, rue des Raines, rue du Collège,
à l'exclusion de la place du Martyr et de la place Verte

- 19 € par an et par m² ou fraction occupé privativement par la terrasse ;
- 1,50 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

c) En dehors des endroits repris aux a) et b) ci-dessus :

- 11 € par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse ;
- 0,75 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

Article 3: L'autorisation d'installer une terrasse comportera le nom et l'adresse du redevable, l'espace qui pourra être occupé et les conditions spéciales auxquelles elle pourrait être subordonnée.

Article 4: La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 5: La redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 6: A l'occasion de manifestations organisées à l'initiative de la Ville de Verviers, la redevance ne sera pas perçue.

Article 7: En cas de cession d'un établissement pour lequel le droit a été payé, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

En cas de suppression définitive de l'autorisation ou de réduction de la superficie occupée, par le fait de l'autorité communale, le contribuable aura droit à une ristourne proportionnelle de la redevance perçue.

Le paiement de la redevance n'implique pas, pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale à exercer par les services de police.

Article 8: Le montant de la redevance pour l'installation d'un périmètre de sécurité (travaux, barrières, échafaudages) est fixé à 1 € par m² ou fraction de m² par jour de calendrier et à partir de la date de l'arrêté.

Article 9: La redevance pour l'installation d'un périmètre de sécurité est due par les propriétaires des biens qui rendent nécessaire son établissement.

Article 10: Le mesurage sera effectué par tout agent communal dûment habilité par le Collège communal.

Article 11: A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.